



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 19 mai 2020

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Michel ROSSI.

Absents excusés : Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Jean THAON.

RAPPORT N° 20-B14 - SURVEILLANCE DE BAIGNADE - BASSIN ÉCOLOGIQUE DE ROQUEBILLIÈRE

Le syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore est propriétaire d'un bassin écologique qui avait été mis à disposition de la commune de Roquebillière par une convention qui a pris fin en 2019. Au titre de la saison 2019, la surveillance des baignades avait été assurée par le SDIS des Alpes-Maritimes et une convention avait été établie avec la commune conformément à la convention cadre en vigueur.

Considérant le changement de gestion juridique du bassin écologique de Roquebillière, compte tenu que l'entrée du public est assujettie à paiement et que le bénéficiaire n'est pas une commune, la surveillance du bassin écologique ne peut pas entrer dans le schéma de la convention cadre relative à la surveillance des baignades pour la saison 2020. A ce titre, il convient d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer une convention spécifique avec le syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore.

L'armement de ce poste de sécurité nécessitera un recrutement supplémentaire en nombre limité de personnel qualifié. Ces dépenses supplémentaires seront couvertes par le remboursement correspondant par le syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer avec le syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore, la convention relative à la surveillance des baignades du bassin écologique situé sur la commune de Roquebillière pour la saison estivale 2020.

Etant précisé que M. MANFREDI ne prend pas part au vote.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY

CONVENTION DE SURVEILLANCE DES BAINNADES

ENTRE

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, établissement public sis 140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du conseil d'administration, dénommé « SDIS 06 »,
d'une part,

ET

Le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore – sis 147 bd du Mercantour- BP 3007 – 06201 NICE cedex 3, représenté par Monsieur Christian AIRAUT, Président ci-après désigné « le Syndicat mixte ».
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières de l'affectation par le SDIS 06 de sapeurs-pompiers du corps départemental habilités à intervenir en qualité de nageurs sauveteurs sur la baignade biologique du Syndicat mixte sis à Roquebillière pour la période estivale 2020.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DE SAPEURS-POMPIERS NAGEURS-SAUVETEURS ET DE LEUR ENCADREMENT

Le SDIS 06 affecte les sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs, dont le nombre maximum par jour est précisé dans la fiche prévisionnelle (cf. annexe 3) sous l'autorité du service prévision.

Ils sont placés sous le commandement d'un cadre-officier de sapeurs-pompiers désigné par le sous-directeur territorial. Ces personnels ont pour mission d'assurer, sous l'autorité du président du Syndicat mixte, , la surveillance des baignades .

A ce titre, ils assurent uniquement la surveillance des baignades d'accès payant au public, aménagées et réglementairement autorisées.

Ils sont titulaires, conformément à la réglementation en vigueur, du certificat, de l'un des diplômes et de l'attestation, en cours de validité suivants :

- le PSE 2 ;
- soit l'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur, soit du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- l'attestation sanctionnant la formation prévue par les textes.

Dans l'exercice des missions définies ci-dessus, les sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs sont indemnisés en application des conditions fixées par le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié, en fonction du grade. L'activité d'équipier, d'adjoint au chef de poste est indemnisée à 90 % et celle de chef de poste est indemnisée à hauteur de 100 % du taux de vacation horaire de base ou d'indemnité en vigueur pour l'année 2018.

Les sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs ne cumuleront pas plus de 5 jours de surveillance consécutifs et devront donc être en position de repos au minimum un jour tous les cinq jours.

Les sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs seront tenus d'observer le règlement de service, applicable aux postes de surveillance des baignades et activités nautiques, ci-joint en annexe 1.

A l'instar de tous les sapeurs-pompiers volontaires employés par le SDIS 06, les sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs seront soumis à son pouvoir disciplinaire.

Le port d'une tenue, conforme aux dispositions de l'article 4 du règlement susvisé, devra être adopté.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte s'engage à désigner un référent avant le début de la saison. Celui-ci sera chargé des relations entre le SDIS 06 et le Syndicat mixte. Il mettra tout en œuvre pour pallier, dans les plus brefs délais, les dysfonctionnements que l'officier du SDIS06, responsable, lui signalera.

Poste de surveillance

Le Syndicat mixte mettra à la disposition des sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs un local de surveillance et de soins frais ou climatisé et les moyens matériels d'intervention et de secours précisés par la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des baignades et activités nautiques et lieux de baignade d'accès payant. La liste des moyens matériels nécessaires, que devra mettre à disposition le Syndicat mixte, sera précisée par l'officier responsable de la surveillance des baignades dont dépendent les sapeurs-pompiers affectés au dispositif de surveillance.

Des panneaux d'affichage situés à l'entrée du plan d'eau, préciseront les heures de surveillance de la plage et donneront les informations nécessaires à la sécurité des baigneurs. Un panneau précisera que le poste est tenu par du personnel « sapeur-pompier ».

Hébergement des sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs saisonniers issus d'un autre département que celui des Alpes-Maritimes

Le Syndicat mixte doit mettre à disposition de chaque sapeur-pompier nageur sauveteur saisonnier et de lui seul, un hébergement gratuit, décent et en conformité avec les articles R 4228-27 à R 4228-37 du code du travail. Ce logement doit être en conformité avec les règles d'hygiène et sécurité.

Dans le cas où le local d'hébergement n'est pas aménagé, le Syndicat mixte devra mettre à disposition un équipement nécessaire au confort de l'utilisateur en couchage, restauration et hygiène (lit, armoire, table, chaise, frigo, nécessaire de cuisine, et sanitaires équipés de douches).

Un état des lieux contradictoire sera effectué entre le SDIS représenté par le cadre-officier et le Syndicat mixte au plus tôt, trois semaines avant la délivrance des locaux et au plus tard, une semaine avant.

Le logement sera mis à disposition du sapeur-pompier nageur sauveteur saisonnier la veille de l'ouverture de la surveillance des baignades et sera restitué le lendemain de la fermeture de la saison.

Le SDIS ne saurait être tenu pour responsable des détériorations, actes ou comportements répréhensibles commis par les sapeurs-pompiers volontaires nageurs sauveteurs, dès lors que ces actes sont accomplis en dehors de leur temps de travail, quand bien même ces actes seraient commis au sein d'une structure d'accueil mise à disposition par le Syndicat mixte.

Mise en place du dispositif

En cas de carence du Syndicat mixte pour la mise en place des postes, aménagement des locaux d'hébergement, celle-ci sera constatée par un procès-verbal signé par le SDIS 06 et le Syndicat mixte. Les sapeurs-pompiers du SDIS 06 se substitueront au Syndicat mixte, mais la prestation sera totalement prise en charge financièrement par le Syndicat mixte.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU SDIS 06

Le nombre de saisonniers recrutés sera précisé par le SDIS.

Constitution de l'effectif nécessaire à la surveillance des baignades

Le SDIS procédera au recrutement direct des nageurs sauveteurs saisonniers sous statut sapeurs-pompiers volontaires.

Il constituera l'effectif affecté à la surveillance des baignades , en fonction des obligations opérationnelles.

Repas

Les sapeurs-pompiers volontaires nageurs sauveteurs, bénéficieront, par jour de présence au poste, d'un titre restaurant ayant une valeur faciale de 5,19 € (sauf pour le grade d'officier : 4,50 €).

Toutefois, aucun titre restaurant ne sera délivré aux sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs dont le Syndicat mixte assure la restauration.

Le Syndicat mixte remboursera au SDIS 06 le prix des titres restaurant délivrés.

Tenue

Le SDIS fournira à chaque agent concerné les éléments de la tenue réglementaire.

Formation et encadrement des personnels

Le SDIS 06 assure, contre remboursement, la formation des sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de baignade.

Un officier ou sous-officier du SDIS 06 sera affecté au dispositif de surveillance des baignades pour encadrer les personnels. Le coût de cette mise à disposition sera calculé sur la base fixe de 12 vacations ou indemnités de sapeur-pompier volontaire par jour au taux de 100 % du grade (confer clause financière).

Matériel médical et produits pharmaceutiques

La pharmacie à usage intérieur du SDIS 06 fournira, l'ensemble des matériels médicaux et produits pharmaceutiques permettant d'assurer les premiers soins dans de bonnes conditions.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Syndicat mixte versera au SDIS 06 :

- au titre de la participation aux frais de personnels relatifs à la gestion administrative une somme forfaitaire de 590 € multipliée par le nombre de postes de secours concernés par le dispositif tel qu'il est fixé à l'annexe 3 de la présente convention.

- 192 € par sapeur-pompier nageur sauveteur recruté, pour la formation desdits nageurs sauveteurs.

- le coût des sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs sur la base fixe de 12 vacations ou indemnités de sapeur-pompier volontaire par jour au taux de 90 % du grade pour chaque agent de l'effectif réel dans la limite de l'effectif maximal quotidien fixé à l'annexe 3.

- 117 € par sapeur-pompier nageur sauveteur au titre de la tenue fournie.

- 5,19 € par titre restaurant délivré, ou 4,50 € s'il s'agit d'un sapeur-pompier nageur sauveteur du grade d'officier.

- au titre, des matériels médicaux et produits pharmaceutiques fournis par le SDIS, une somme forfaitaire de 1345 € par poste de secours.

- au titre, des matériels de transmission fournis par le SDIS, une somme forfaitaire de 48 € par poste de secours.

- au titre de la participation aux frais de la logistique quotidienne, le nombre d'heures d'indemnités de sapeur-pompier volontaire fixé à l'annexe 3, au taux de 100% du grade (indemnité susceptible d'être réévaluée en 2018).

Enfin, en cas de carence du Syndicat mixte dans la mise en place du dispositif de l'article 3, celle-ci remboursera non seulement le coût du matériel fourni par le SDIS 06 mais aussi le coût de la main-d'œuvre. Cette dernière évaluation se fera en multipliant le taux de la vacation horaire ou de l'indemnité d'un sapeur-pompier volontaire par le nombre d'heures passées à cette mise en place.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations dues par le Syndicat mixte, au titre de la présente convention, interviendra dans les conditions suivantes :

- mensuellement, au vu d'un titre de recettes accompagné d'un état récapitulatif de présence journalière au titre du dispositif de surveillance des baignades et activités nautiques et des coûts calculés dans les conditions fixées à l'article 2 (12 vacations ou indemnités au taux du grade de chaque agent par jour pour l'effectif quotidien),
- à la fin de la saison, au vu d'un titre de recettes, accompagné d'un état récapitulatif des coûts mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au 01 juin 2020. Elle est conclue pour une durée déterminée et prendra fin le 16 septembre 2020.

Toutefois, elle pourra être résiliée unilatéralement par le SDIS 06 dans l'hypothèse où le Syndicat mixte n'aurait pas fourni le matériel requis ou respecté les clauses de ladite convention.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Le Syndicat mixte est couvert par un marché d'assurance en responsabilité civile pour les dommages qui lui sont imputables.

Le SDIS 06 est également couvert par un marché d'assurance en responsabilité civile pour les dommages qui lui sont imputables.

ARTICLE 9 : LITIGE

Faute d'accord amiable, toute contestation pouvant survenir à propos de l'application des dispositions de la présente convention sera portée devant la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : SPECIFICITES / ANNEXES

Le plan d'eau du Syndicat mixte étant d'accès payant, le Syndicat mixte s'engage à :

- Effectuer une demande de dérogation de 1 à 4 mois à la préfecture des Alpes-Maritimes conformément au code du sport (articles : L322.7, L322.8, D322.8, et A322.8) pour les titulaires du BNSSA.
- Effectuer une déclaration d'ouverture de baignade d'accès payant à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes Maritimes accompagnée d'un Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours (POSS).
- Afficher les analyses de la qualité de l'eau sur un panneau réglementaire et visible par le public.

Fait en trois exemplaires de 6 pages et 10 articles, et trois annexes.

A Villeneuve-Loubet, le

Le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,	Le Président du syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore

ANNEXE 1 - convention « surveillance des baignades et activités nautiques »

**REGLEMENT DE SERVICE APPLICABLE AUX POSTES DE
SURVEILLANCE DES BAINNADES -**

ARTICLE 1 : LES MISSIONS

- surveillance avec mesures de prévention au profit des baigneurs et engins de plages,
- Sauvetage et ou mise en sécurité d'un début de noyade,
- réanimation des blessés ou noyés sur la plage et dans l'eau,
- soins aux victimes,
- conseils météo,
- respect de l'hygiène sur le plan d'eau conformément à l'arrêté municipal.

**ARTICLE 2 : ARTICULATION DU
PERSONNEL**

Les rôles et missions des personnels affectés à la surveillance des baignades sont définis par note interne (ODO, OPO).

**ARTICLE 3 : PROGRAMME
JOURNALIER**

1. Rassemblement - Briefing - Vérification du matériel.
Aucune absence ou retard ne sera autorisé.
2. Manœuvre, instruction selon programme.
3. Ouverture des postes, surveillance active. Tout incident, accident, visite d'autorités, et en général tout ce qui relève d'une situation particulière devra être signalé immédiatement au chef de secteur.
4. Fin de garde
Rangement et propreté du poste.
5. Le chef de secteur rend compte de la cession de service au centre de traitement des alertes de rattachement.

**ARTICLE 4 : TENUE DU
PERSONNEL**

- Port du short et du tee-shirt réglementaires obligatoire pour les nageurs sauveteurs,
- Un effet supplémentaire de type survêtement de sport pourra être porté en fonction des conditions météo,
- Coupe de cheveux corrects,
- Aucun effet incompatible avec le port de la tenue réglementaire ne sera toléré,
- Une attitude digne d'un représentant du corps des sapeurs-pompiers est exigée à tout instant,
- Les nageurs sauveteurs disposeront de matériel dont ils auront à assurer le maintien en bon état.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'ENGAGEMENT

- Les personnes recrutées pour la surveillance des baignades et activités nautiques s'engagent à poursuivre leur activité jusqu'à l'expiration de la période fixée.
- Tout agent qui viendrait à interrompre son engagement sans avoir obtenu sa libération anticipée par décision du SDIS sera suspendu. Il en sera de même pour sa rémunération à compter du jour de cessation d'activité.

ARTICLE 6 : CONSIGNES PERMANENTES – DISCIPLINE

- Dans le cadre de leur activité, les nageurs sauveteurs sont placés sous l'autorité du chef de la sous-direction territoriale.
- Le chef de poste est le garant de l'application des consignes et du bon fonctionnement de son poste de secours.
- Le chef de poste tient à jour la main courante. Il y inscrit à l'ouverture les noms et fonctions du personnel de garde, ainsi que les événements de la journée dans l'ordre chronologique.
- Le personnel de garde n'aura aucune activité en dehors de son rôle défini à l'article 1.
- Sauf intervention, le personnel de garde ne devra pas quitter son poste.
- Aucune personne étrangère au service ne sera admise dans les postes de secours.
- La surveillance doit être impérativement assurée durant le repas. A ce titre les heures de restauration seront définies par note interne.
- Aucun retard ou absence injustifiés ne seront tolérés.
- Tout manquement d'ordre disciplinaire ou professionnel sera sanctionné.
- L'utilisation des GSM est interdite hors des locaux du poste de secours. Ils ne doivent être utilisés à l'extérieur que pour des motifs opérationnels.

ARTICLE 7 : REGIME DE TRAVAIL

- Une note ou consigne interne à chaque compagnie précisera les modalités liées aux différentes activités (prise de garde, effectif minimum, durée de la surveillance, fin de garde...).
- Les rémunérations s'effectuent sur les bases fixées par le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié en fonction du grade.

ARTICLE 8 : REMPLACEMENT

- Les remplacements seront tolérés après avis du cadre responsable de la surveillance des baignades du secteur concerné.
- Cette procédure nécessite obligatoirement une permission consentie par le cadre officier responsable de l'encadrement des nageurs sauveteurs ou son représentant.

ANNEXE 2 - convention « surveillance des baignades et activités nautiques »

EFFECTIFS QUOTIDIENS PAR POSTE DE SECOURS

**SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT
DE LA VALLEE DE LA VESUBIE ET DU VALDEBLORE**

I – Périodes ponctuelles

N°	du	au	Dénomination Postes	Nb Chefs de postes	Nb maxi nageurs sauveteurs
1	05/09/2020	06 / 09 /2020	Surveillance Plan d'eau	1	1
2	12/09/2020	13/ 09 /2020	Surveillance Plan d'eau	1	1
3	01/09 /2020	01/09 /2020	Epreuve kayak	1	2
4	08/09 /2020	08/09 /2020	Epreuve kayak	1	2
5	03/09 /2020	04/09 /2020	Surveillance scolaires	1	1
6	10/09 /2020	11/09 /2020	Surveillance scolaires	1	1

Période continue : du 15 juin au 31 août 2020

- 1 chef de poste
- 1 équipier